



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Décision n° 0759/MFB/DGTCP/DSDI du 08 AOUT 2024
portant missions spécifiques dévolues aux mutuelles du Trésor Public

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Considérant les nécessités de service,

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est dévolu aux mutuelles, créées au sein des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, des missions spécifiques.

Article 2 : A ce titre, les mutuelles des services du Trésor Public sont chargées de :

- servir d'outil de solidarité et de cohésion sociale ;
- assurer, en relation avec le Chef d'unité administrative, le relais des orientations de la Direction Générale ;
- contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance à travers des activités ludiques, sportives et de loisirs ;
- exercer la médiation dans le cadre des conflits et faciliter les relations entre les Chefs d'unités administratives et leurs collaborateurs ;
- effectuer les remontées d'informations de terrains sur l'environnement de travail et sur les agents auprès des Conseillers Techniques et des Délégués du Directeur Général ;

- servir de recours de premier niveau des agents, dans le cadre de la gestion des réclamations consécutives à la notation professionnelle instituée par la Direction Générale.

Article 3 : Les Conseillers Techniques et les Délégués du Directeur Général assurent la supervision des activités des mutuelles dans leur zone de compétence.

Article 4 : Les mutuelles des services se regroupent, s'organisent et entretiennent une collaboration par District Autonome.

Les mutuelles regroupées par District Autonome constituent un Bureau local.

L'ensemble des mutuelles regroupées au sein des Bureaux locaux constituent le Bureau National des Mutuelles des Services du Trésor dénommé « MUDES-TRESOR ».

L'organisation et le fonctionnement des Bureaux locaux et du Bureau National sont définis à travers des statuts et un règlement intérieur.

Article 5 : Les mutuelles bénéficient d'une subvention forfaitaire annuelle pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 6 : Les mutuelles sont tenues de produire des rapports semestriels, au plus tard quinze jours après la fin du semestre, qu'elles adressent aux Bureaux locaux compétents qui en font la synthèse et les remontent au Bureau National.

Le Bureau National centralise l'ensemble des rapports et élabore un rapport général qu'il adresse au Directeur Général au plus tard quarante-cinq jours après la fin du semestre.

Article 7 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

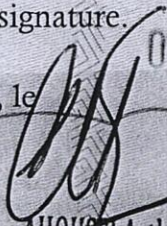
- la décision n° 00029/MEF/DGTCP/DEMO du 16 août 2017 portant création et organisation de Cellules d'Ecoute et d'Information du Personnel du Trésor Public ;
- la décision n° 00030/MEF/DGTCP/DEMO du 16 août 2017 portant désignation des membres des Cellules d'Ecoute et d'Information du Personnel du Trésor Public.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le

Ampliations :

- | | |
|-----------------------|---|
| - Direction Générale | 1 |
| - Tous services DGTCP | 1 |
| - DDA | 1 |

08 AOÛT 2024

ARTHUR Augustin Pascal
Directeur Général
du Trésor et de la Comptabilité Publique